

RÉUNION DU BUREAU DELIBERATIF

Jeudi 23 juin 2022 à 12 h 00

PROCES-VERBAL

Etaient présents :

Marcel Augier - Romain Bost (*arrivé en cours de séance*) - Nicolas Chargueros - Jean-Luc Chervin - Hervé Daval - Pierre Devedeux - David Dozance - Gilles Goutaudier - Guy Lafay - Christian Laurent - Maryvonne Loughraieb - Eric Martin - Yves Nicolin - Philippe Perron - Jade Petit - Eric Peyron - Stéphane Raphaël (*départ en cours de séance*) - Clotilde Robin - Martine Roffat - Alain Rossetti - Jacques Troncy Daniel Fréchet (*arrivé en cours de séance*).

Etaient absents :

Absents	Pouvoir donné à	Aucun pouvoir
Jean-Yves Boire		X
Romain Bost (<i>arrivé en cours de séance</i>)		X
Dominique Bruyère		X
Sandra Creuzet		X
Daniel Fréchet (<i>arrivé en cours de séance</i>)		X
Stéphane Raphaël (<i>départ en cours de séance</i>)		X
Antoine Vermorel-Marques		X

Secrétaire désigné pour la durée de la séance : Hervé DAVAL

PROCES-VERBAL

Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire délibératif du 16 juin 2022.

Le procès-verbal du Bureau communautaire délibératif du 16 juin 2022 n'appelle aucune observation particulière.

1. MUTUALISATION

1.1. Service commun pour le Management de la santé et de la sécurité au travail - Dénonciation des conventions

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-4-2 relatif aux Services communs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 11 juin 2018 portant création du Service commun prévention, santé et sécurité au travail ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 29 novembre 2019 portant renouvellement du Service commun qui est renommé Service commun pour le management de la santé et de la sécurité au travail ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de Service commun et ses avenants, telle que relevant de l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du Comité technique de Roannais Agglomération du 24 mai 2022 ;

Considérant que depuis 2018, le Service commun propose d'accompagner les Services des Communes de Le Coteau, Mably, Notre-Dame-de-Boisset, Riorges, Villerest et du Syndicat d'eau Roannaise de l'Eau, en matière de prévention des risques liés au travail ;

Considérant qu'au regard des mobilités survenues en 2021 et 2022 et des réorganisations de Service qui en ont résulté, Roannais Agglomération n'est plus en mesure d'assurer le portage du Service commun ;

Considérant que les dispositions contractuelles en vigueur ne reflètent plus la réalité de sa structuration en effectifs et que cela conduit à l'obsolescence des dispositions financières ;

Considérant que la durée des conventions est indéterminée et qu'elles prennent fin sur dénonciation des parties ;

Considérant qu'il est proposé de mettre fin aux conventions de Service commun à compter du 31 décembre 2022 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Loire (CDG 42) propose d'engager le dialogue avec l'ensemble des Communes adhérentes pour mettre en place une alternative en matière de prévention, de santé et de sécurité au travail ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la dénonciation des conventions de Service commun pour le management de la santé et de la sécurité au travail conclues avec les Communes de Le Coteau, Mably, Notre-Dame-de-Boisset, Riorges, Villerest et le Syndicat d'eau Roannaise de l'Eau ;
- précise que cette dénonciation sera effective le 31 décembre 2022 ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

1.2. Service commun « Délégué à la protection des données » - Avenant n°1 aux conventions

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2 relatif aux Services communs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 8 novembre 2019, portant création du Service commun « Délégué à la protection des données » (DPO) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de Service commun et ses avenants, telle que relevant de l'article L.5211-4-2 du CGCT ;

Considérant que Roannais Agglomération porte le Service commun DPO depuis 2019 ;

Considérant que le Service commun a été créé notamment avec les Communes suivantes : Ambierle, Arcon, Combre, Coutouvre, La Pacaudière, Le Coteau, Crozet, Lentigny, Les Noës, Montagny, Noailly, Ouches, Parigny, Perreux, Renaison, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Martin-d'Estréaux, Saint-Rirand, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Vincent-de-Boisset, Villemontais, Vivans ;

Considérant que les dates de fin de ces conventions ne sont pas identiques et doivent donc être harmonisées pour une gestion plus fluide de ces conventions et qu'il est proposé de déterminer une date de fin unique pour tous ses bénéficiaires ;

Considérant qu'il est proposé de modifier la date de fin des conventions par avenant et de la fixer au 31 décembre 2022 ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'avenant n°1 aux conventions de Service commun "Délégué à la protection des données" conclues entre Roannais Agglomération et les Communes d'Ambierle, Arcon, Combre, Coutouvre, La Pacaudière, de Le Coteau, du Crozet, Lentigny, Les Noës, Montagny, Noailly, Ouches, Parigny, Perreux, Renaison, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Martin-d'Estréaux, Saint-Rirand, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Vincent-de-Boisset, Villemontais, Vivans ;
- précise que cet avenant prendra effet à compter de sa date de signature ;
- dit que les conventions de Service commun « Délégué à la protection des données » prendront fin le 31 décembre 2022 ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

1.3. Mise à disposition de Service au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) - Avenant n°1 à la convention

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-4-1 relatif aux mises à disposition de Services

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de Service commun et ses avenants, telle que relevant de l'article L5211-4-1 du CGCT ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 17 juin 2021 portant approbation de la convention de mise à disposition de Service au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) ;

Vu l'avis favorable du Comité technique de Roannais agglomération du 24 mai 2022 ;

Considérant que depuis le 1er juillet 2021, le Conservatoire de Roannais Agglomération met à disposition sa direction auprès de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse (EIMD) de la CoPLER ;

Considérant que la convention de mise à disposition de Service doit être modifiée afin de prendre en compte les évolutions suivantes :

- Le nombre de jour de mise à disposition de la direction du Conservatoire de Roannais Agglomération est porté à 66 jours par an, au tarif unitaire jour de 385 € ;
- Un appui à la direction par du secrétariat spécialisé du conservatoire est nécessaire. Cela se traduit par la mise à disposition du secrétariat du conservatoire de Roannais Agglomération à hauteur de 44 jours par an, au tarif unitaire de 192 € ;
- La mise à disposition et l'entretien d'instruments et de partitions par le Conservatoire de Roannais Agglomération au bénéfice des usagers et des projets de l'EIMD ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de Service au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER)
- précise que cet avenant prend effet à sa date de signature ;

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente convention.

1.4. Création du Service commun Archives municipales et communautaires du Roannais entre la Ville de Roanne et Roannais Agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-4-2 relatif aux Services communs ;

Vu les articles L 212-4 et suivants du Code du patrimoine qui disposent que les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent, par convention, mutualiser entre eux la gestion des archives par la mise en commun d'équipements, de personnel, de Services ou de moyens matériels, logistiques ou financiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de Service commun et ses avenants, telle que relevant de l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du Comité technique de Roannais Agglomération et de la Ville de Roanne du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'en dehors des compétences transférées, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses Communes membres peuvent se doter de Services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ;

Considérant que le Code du patrimoine établit comme principe que les collectivités territoriales et leurs groupements sont propriétaires de leurs archives et assurent eux-mêmes leur conservation et mise en valeur. Néanmoins, le Code du patrimoine permet la mutualisation de la fonction archives.

Considérant que des dispositions particulières pour les archives numériques permettent à tout Service public d'archives constitué de mutualiser la conservation des archives numériques avec celui d'une autre collectivité ou d'un EPCI.

Considérant que dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des Services et des compétences, Roannais Agglomération et la Ville de Roanne entendent mettre en commun leur Service des Archives et créer un Service commun Archives municipales et communautaires du Roannais qui sera porté par Roannais Agglomération.

Considérant que le Service commun exercera les missions suivantes :

- Accompagnement des Services et gestion des archives électroniques ;
- Classement, conservation, communication et valorisation des archives ;
- Gestion de la documentation professionnelle ;

Considérant que les dispositions financières de la convention de Service commun prévoient la refacturation des coûts réels de fonctionnement et d'investissement du Service commun. Ces coûts réels sont calculés selon la méthode des coûts complets ;

Considérant que les coûts indirects sont pris en compte en totalité à l'exception des charges indirectes liées à la gouvernance du Service commun qui demeurent à la charge de Roannais Agglomération ;

Considérant que la convention de Service commun prendra effet à compter du 1er juillet 2022 et prendra fin le 31 décembre 2024 ;

Considérant que le Service commun est principalement hébergé dans des locaux mis à disposition à titre onéreux par la Ville de Roanne. Cette mise à disposition fera désormais l'objet d'une convention particulière entre la Communauté d'agglomération et la Commune.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention de Service commun Archives municipales et communautaires du Roannais entre la Ville de Roanne et Roannais Agglomération ;

- précise que la date d'effet de la convention est fixée au 1er juillet 2022, et prendra fin le 31 décembre 2024, renouvelable expressément une fois, pour une durée de trois ans ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

2. ACTION CULTURELLE

2.1. Associations culturelles - Attribution des subventions 2022

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 19 janvier 2015, portant sur les procédures de demande de subventions aux événements et programmation annuelles associatives,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant le champ de la compétence facultative « Action culturelle » de Roannais Agglomération, relative à l'accompagnement des projets événementiels culturels associatifs, des programmations annuelles d'animations dont l'action porte sur le volet prestation artistique ou communication et opération de promotion ;

Considérant les demandes de subventions formulées par les associations pour leurs événementiels culturels (2eme semestre 2022) :

Association Pentatête – Festival des Monts de la Madeleine – juillet – Août 2022
 Association Maison de Pays d'Ambierle – Exposition Curieux Bestiaire – juin-septembre 2022
 Association tourisme St Haon le Chatel – Peintres dans les rues – Août 2022
 Association cercle Indigo – Festival Aquarelle – Septembre 2022
 Association les Amis du Vieux Crozet – Biennale du Verre – Août 2022
 Association Village du livre d'Ambierle – Festival BD – Septembre 2022
 Association Dolce Vita – Festival des théâtres – juillet 2022

Considérant l'analyse complète des projets portant sur les points clés d'évaluation :

La viabilité du projet
 L'attractivité du projet sur le territoire
 L'intérêt intercommunal du projet
 La résonance et l'innovation du projet
 L'accès à la culture pour tous

Considérant que l'association Dolce Vita ayant bénéficié d'une subvention en 2021 de 940 € pour un événement n'ayant pas eu lieu en raison du contexte sanitaire et qu'un acompte de 470 € a été versé pour cet événement, il conviendra de déduire cet acompte de la subvention 2022.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue les subventions suivantes, au titre des événementiels et programmations associatives :

Association	Titre événement /lieu	Montant attribué Année 2022
Association Pentatête	Festival des Monts de la Madeleine	1500 €
Association Maison de Pays d'Ambierle	Exposition Curieux BestiaireAmbierle	400 €

Association tourisme St Haon le Chatel	Peintres dans les rues St Haon le Chatel	400 €
Association cercle Indigo Pouilly les Nonains	Festival Aquarelle Pouilly les Nonains	600 €
Association les Amis du Vieux Crozet	Biennale du Verre Le Crozet	2600 €
Association Village du livre d'Ambierle	Festival BD Ambierle	2500 €
Association Dolce Vita St Haon le Chatel	Festival des Théâtres St Haon le Chatel	470 € (940 € -470 €)

- dit que la dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget 2022.
- précise que ces subventions sont accordées sous réserve de souscription au Contrat d'engagement Républicain par les Associations.

Arrivée de Romain BOST

2.2. Adhésion à l'Association Clermont Ferrand Massif Central 2028 pour la candidature Capitale européenne de la culture

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant une délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour décider l'adhésion ou le retrait à des organismes, sauf à des établissements publics, et accepter le paiement des cotisations correspondantes ;

Vu la démarche engagée par Clermont Ferrand Massif central de postuler à l'appel à candidature Capitale européenne de la culture 2028 ;

Considérant que l'association Clermont Ferrand Massif central 2028 a été créée pour porter cette candidature ;

Considérant qu'il s'agit de mobiliser un territoire entier sur le périmètre du Massif central en soutien à cette candidature, en mobilisant les principales aires urbaines concernées et que ce rassemblement sera un élément déterminant pour le jury européen au regard d'autres candidatures françaises plutôt assises sur une ville ou une métropole ;

Considérant que si cette candidature est retenue fin 2023, les actions et projets développés dans ce cadre auront un impact certain sur un territoire élargi et une visibilité à l'échelle européenne, contribueront à l'attractivité du territoire du Massif central dans toutes ses composantes, en particulier dans le domaine culturel ;

Considérant que cette démarche de candidature engage inévitablement des dynamiques de partenariat et d'échanges avec cette association et Clermont Métropole, dont une première collaboration qui aura lieu dès cet été avec l'accueil du MUMO, Musée Mobile du Centre Georges Pompidou, les 25, 26 et 27 juillet 2022 à Roanne ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'adhésion à l'association Clermont Ferrand Massif central 2028 ;
- précise que cette adhésion s'entend pour l'année 2022 ;

- précise que la cotisation annuelle pour l'échelle de population de Roannais Agglomération s'élève à 2 500 €.

2.3. Ecoles de Musique Associatives - Partenariats 2022/2024 - Subventions 2022 – MUSICOR

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « action culturelle » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en natures, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 novembre 2021 approuvant la convention d'objectifs et de financement triennale 2022/2024 avec l'Association MUSICOR ;

Considérant que Roannais Agglomération est compétent pour l'enseignement artistique reconnu par le Département de la Loire (Schéma départemental de développement des enseignements artistiques) ou par le Ministère de la Culture (conservatoire) ;

Considérant l'inscription de l'Association Musicor, sise à Lentigny, dans le « Schéma départemental de développement des enseignements artistiques » (SDDEA), et ayant pour objectif le développement de l'enseignement musical ;

Considérant que la convention d'objectifs et de financement triennale 2022/2024 conclue entre Musicor et la Communauté d'Agglomération prévoit que le montant du soutien financier accordé par Roannais Agglomération, est fixé selon des éléments forfaitaires prévus dans l'annexe 1 de ladite convention ;

Considérant que conformément à la convention d'objectifs et de financement triennale 2022/2024 susvisée, un acompte de 12 160 €, correspondant à 80% de la subvention 2021 a été versé au premier trimestre 2022 ;

Considérant que Musicor accueille 105 usagers inscrits pour la saison 2021/2022 dont 57 en parcours personnalisés d'enseignement musical, 15 en éveil ou initiation et 33 autres usagers hors parcours subventionnés ;

Considérant que conformément à la convention d'objectifs et de financement triennale 2022/2024, entre Musicor et la Communauté d'agglomération, un plafond est fixé à 15 200 € pour la subvention 2022 ;

Considérant qu'en raison des effectifs accueillis à Musicor, la subvention atteint ce plafond et qu'il n'y a pas lieu de verser la subvention de transition prévue à l'annexe 1 de la convention d'objectifs et de financement triennale 2022/2024 ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue une subvention à Musicor pour contribuer à son activité 2022, à hauteur de 15 200 € composé de
2 500 € de part fixe
12 700 € de part variable selon ses effectifs 2021/2022 ;
- dit que, le 1er versement de février 2022 s'élevait à 12 160 €, et que le solde d'un montant de 3 040 € sera versé avant le 15 août 2022 ;
- précise que cette subvention est accordée sous réserve de souscription du Contrat Engagement Républicain (CER) par l'Association.

2.4. Ecole de Musique du Pays de la Pacaudière - Partenariat 2022/2024 - Subventions 2022

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence facultative « action culturelle » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en natures, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 novembre 2021 approuvant la convention d'objectifs et de financement triennale 2022/2024 avec l'Association « Ecole de Musique du pays de la Pacaudière » ;

Considérant que Roannais Agglomération est compétent pour l'enseignement artistique reconnu par le département de la Loire (Schéma départemental de développement des enseignements artistiques) ou par le ministère de la culture (Conservatoire) ;

Considérant l'inscription de l'Association Ecole de Musique du Pays de La Pacaudière (EMPP), sise à La Pacaudière, dans le « Schéma départemental de développement des enseignements artistiques » (SDDEA), et ayant pour objectif le développement de l'enseignement musical ;

Considérant que la convention d'objectifs et de financement triennale 2022/2024 conclue entre l'EMPP et la Communauté d'agglomération prévoit que le montant du soutien financier accordé par Roannais Agglomération, est fixé selon des éléments forfaitaires fixés dans l'annexe 1 de ladite convention ;

Considérant que conformément à la convention d'objectifs et de financement triennale 2022/2024 susvisée, un acompte de 11 520 €, correspondant à 80% de la subvention 2021 a été versé au premier trimestre 2022 ;

Considérant que l'EMPP accueille 55 usagers inscrits pour la saison 2021/2022 dont 26 en parcours personnalisés d'enseignement musical, 8 en Formation Musicale par l'Orchestre, 7 en éveil ou initiation et 14 autres usagers hors parcours subventionnés ;

Considérant que conformément à la convention d'objectifs et de financement triennale 2022/2024, entre l'EMPP et la Communauté d'agglomération, un plafond est fixé à 14 400 € pour la subvention 2022 ;

Considérant qu'en raison des effectifs accueillis à l'EMPP, la subvention n'atteint pas ce plafond et qu'il y a lieu de verser la subvention de transition prévue à l'annexe 1 de la convention d'objectifs et de financement triennale 2022/2024.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue une subvention à l'Ecole de Musique du Pays de La Pacaudière pour contribuer à son activité 2022, à hauteur de 14 400 € composé de :
 - 2 500 € de part fixe
 - 2 500 € au titre du forfait « ruralité »
 - 6 885 € de part variable selon ses effectifs 2021/2022
 - 2 515 € de subvention de transition
- dit que, le 1er versement de février 2022 s'élevait à 11 520 €, et que le solde d'un montant de 2880 € sera versé avant le 15 août 2022 ;
- précise que cette subvention est accordée sous réserve de souscription du Contrat Engagement Républicain (CER) par l'Association.

Arrivée de Daniel Fréchet

Départ de Stéphane Raphaël

3. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, RECHERCHE, FORMATION

3.1. MAYA CAMPUS – « Challenge des Jeunes Talents de la mode » - Subvention 2022

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Enseignement Supérieur, Recherche, Formation » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Bureau délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que l'Association MAYA CAMPUS, implantée au Technopôle Diderot - 1 rue Charbillot à Roanne - dispense des formations universitaires de niveau Licence dédiées aux métiers de la mode, en partenariat avec l'Université de la Mode Lyon II, et propose de la formation continue ;

Considérant que chaque année, les étudiants de la Licence Professionnelle « création et modélisme », exposent leurs réalisations et que les meilleures sont récompensées dans le cadre du concours « Le Challenge des Jeunes

Talents de la mode », dont l'édition 2022 aura lieu le 30 Juin 2022 à 19h et se tiendra dans la salle Bonnefille, à ROANNE ;

Considérant que Roannais Agglomération soutient ce concours en dotant un prix de 500 € ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue une subvention de 500 € à MAYA CAMPUS ;
- précise que cette subvention est accordée en vue de constituer un prix à l'attention d'étudiants lauréats du concours 2022 « Le Challenge des Jeunes Talents de la Mode », organisé par MAYA CAMPUS ;
- précise que cette subvention est accordée sous réserve de souscription au Contrat d'engagement Républicain par l'Association.

4. AGRICULTURE

4.1. *Bas de Rhins - Commune de Notre-Dame-de-Boisset - Avenant n° 3 à la convention de mise à disposition de biens entre Roannais Agglomération et la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes*

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Agriculture » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Bureau délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des baux emphytéotiques ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 30 avril 2018 approuvant la convention de mise à disposition consentie par Roannais Agglomération au profit de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, pour des immeubles ruraux sur la Commune de Notre-Dame-de-Boisset, lieux-dits « Bas de Rhins » et « Lespinasse », pour une durée de cinq ans et huit mois, ayant pris effet le 1er mai 2018 pour se terminer le 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 8 avril 2019 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition entre Roannais Agglomération et la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, portant sur le retrait d'une partie des biens immobiliers précités ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 11 février 2021 approuvant l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition entre Roannais Agglomération et la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, portant sur le retrait d'une partie des biens immobiliers précités ;

Considérant que la convention de mise à disposition consentie par Roannais Agglomération au profit de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, pour des immeubles ruraux sur la commune de Notre-Dame-de-Boisset, lieux-dits « Bas de Rhins » et « Lespinasse » se terminant au 31 décembre 2023, prévoit, qu'une partie des immeubles ruraux précités sont susceptibles d'être repris par Roannais Agglomération, au cours de la convention, pour ses projets de développement ;

Considérant que Roannais Agglomération porte un projet d'intérêt général de parc agro-culinaire, visant à développer les circuits courts sur le territoire, notamment auprès de la restauration collective, avec des enjeux économiques, environnementaux et sociaux ;

Considérant qu'une partie des immeubles ruraux de Bas de Rhins à Notre-Dame-de-Boisset, ci-dessus désignés, correspondent aux besoins de Roannais Agglomération, pour mener à bien le projet de développement précité ;

Considérant qu'il convient de signer un avenant afin de tenir compte du retrait d'une partie des biens immobiliers précités représentant 3 hectares ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition d'immeubles ruraux entre Roannais Agglomération et la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes portant sur les immeubles ruraux situés à Notre-Dame-de-Boisset, lieux-dits « Bas de Rhins » et « Lespinasse » ;

- précise que cet avenant n° 3 à la convention de mise à disposition a pour objet la réduction de la surface mise à disposition, ramenée à 15 hectares 43 ares 00 centiares ;
- précise que ladite réduction d'occupation des surfaces impacte le montant de la redevance annuelle calculée sur la surface louée ;
- indique que les autres clauses de la convention restent inchangées ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à signer le présent avenant et à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

5. ASSAINISSEMENT

5.1. *Marché d'Amélioration du traitement biologique sur la station d'épuration de Roanne - Remplacement des turbines et mise en place des agitateurs dans le bassin d'aération - Marché avec le groupement INEO RHONE ALPES AUVERGNE (mandataire) / INEOCENTRE*

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1-1° et R.2123-4 du Code de la commande publique portant sur les marchés passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence « Assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur 90 000 € HT et en deçà des seuils européens, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant qu'une consultation a été lancée en procédure adaptée, le 18 janvier 2022, pour l'amélioration du traitement biologique sur la station d'épuration de Roanne, remplacement des turbines et la mise en place des agitateurs dans le bassin d'aération ;

Considérant les trois plis reçus ;

Considérant la négociation menée avec les trois candidats et les trois offres post-négociation ;

Considérant l'analyse des offres et la pondération des critères de choix ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le marché d'amélioration du traitement biologique sur la station d'épuration de Roanne, le remplacement des turbines et la mise en place des agitateurs dans le bassin d'aération avec le groupement INEO RHONE ALPES AUVERGNE(mandataire) / INEO CENTRE pour son offre de base d' un montant global et forfaitaire de 1 533 059,99 € HT ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le marché ;
- dit que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe « Assainissement ».

La séance est levée à 12h50.